

Règlement-redevance relatif à l'établissement d'avis du Bourgmestre en application de l'Arrêté Royal du 17/02/2022, de l'Arrêté Royal du 22/12/2010, et de l'Arrêté Royal du 11/10/2018.

Le Conseil communal,

Vu l'article 173 de la Constitution ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment ses articles 117 alinéa 1er, 118 alinéa 1er et 137bis;

Vu la Loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs et plus particulièrement son article 41, lequel prévoit que : « Pour pouvoir obtenir une licence de classe C, le demandeur doit jouir pleinement de ses droits civils et politiques et être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction si c'est une personne physique. Si le demandeur est une personne morale, chaque administrateur ou gérant doit jouir pleinement de ses droits civils et politiques et être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction. Le demandeur doit produire un avis émanant du service public fédéral Finances et attestant qu'il s'est acquitté de toutes ses dettes fiscales, certaines et non contestées » ;

Vu la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs et plus particulièrement son article 43/4 ;

Vu l' Arrêté royal du 17 février 2022 fixant les contours de l'activité complémentaire exercée par les libraires ;

Vu l' Arrêté royal du 22 décembre 2000 relatif au fonctionnement et à l'administration des établissements de jeux de hasard de classe III, aux modalités de demande et à la forme de la licence C ;

Vu l' Arrêté royal du 11 octobre 2018 portant modification de l' Arrêté royal du 22 décembre 2000 relatif au fonctionnement et à l'administration des établissements de jeux de hasard de classe III, aux modalités des demandes et à la forme de la licence de classe C, et plus particulièrement son article 1/1, lequel dispose que la demande d'une licence C est accompagnée du document-type «AVIS DU BOURGMESTRE SUR LES ETABLISSEMENTS DE JEUX DEHASARD DE CLASSE III» complété et signé par l'instance compétente ;

Considérant que l'avis du bourgmestre sur les établissements de jeux de hasard de classe IV doit être rendu en vertu de l'article 2 §1er de l'arrêté royal du 22 décembre 2010 concernant la forme de la licence de classe F2, les modalités d'introduction et d'examen des demandes de licence de classe F2 ainsi que les obligations auxquelles doivent satisfaire les titulaires d'une licence de classe F2 en matière d'administration et de comptabilité, tel que modifié par

l'article 6 de l'arrêté royal du 17 février 2022 fixant les contours de l'activité complémentaire exercée par les libraires ;

Considérant qu'il ressort de l'article 1/1 de l' Arrêté royal du 11 octobre 2018 précité que la demande de licence C doit être accompagnée de l' Avis du Bourgmestre de la commune où l'établissement de jeux de hasard est exploité, disposant que toutes les conditions légales sont remplies au niveau de l'exploitation du débit de boissons concerné ;

Considérant que cet avis doit également être joint à toute demande de renouvellement d'une licence C dont la période de validité est limitée à 5 ans ;

Considérant qu'il ressort de l'article 2, § 1er de l' Arrêté royal du 22 décembre 2010 que la demande de licence F2 doit être accompagnée du document-type «AVIS DU BOURGMESTRE SUR LES ETABLISSEMENTS DE JEUX DE HASARD DE CLASSE IV», complété et signé par l'instance compétente ;

Considérant que cet avis doit également être joint à toute demande de renouvellement d'une licence F2 dont la période de validité est limitée à 3 ans ;

Considérant qu'il ressort de l' Arrêté royal du 17 février 2022 que la demande de licence F2 doit également être accompagnée du document-type «AVIS DU BOURGMESTRE SUR LES LIBRAIRIES» ;

Considérant que cet avis doit également être joint à toute demande de renouvellement d'une licence F2 dont la période de validité est limitée à 3 ans ;

Considérant que l'avis qui doit être rendu dans le cadre de la demande de renouvellement de licence C ou F2 pour les établissements de jeux de hasard de classes III ou IV se fait dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que l'avis qui doit être rendu pour une première demande ;

Considérant que l'avis qui est rendu dans le cadre d'une demande de renouvellement d'une licence de classe C implique dès lors un travail comparable à celui qui doit être fourni dans le cadre d'une première demande ;

Considérant que l'administration communale intervient également dans le cadre de la recherche et de la constatation d'infractions à la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasards, les paris, les établissements de jeux de hasards et la protection des joueurs et ses arrêtés d'exécution, en communiquant tout document utile ou tout renseignement complémentaire ainsi qu'en fournissant l'assistance des services de police aux officiers de police judiciaire et officiers auxiliaires du Procureur du Roi désignés à cet effet par la Commission des jeux de hasard (article 15 §1er, alinéas 2,3 et 5 de la loi du 7 mai 1999) ;

Considérant que le service qui est rendu par la commune et les services de police, dont elle assume en partie le financement, justifie l'établissement d'une redevance qui en est la contrepartie ;

Considérant qu'en vertu de l'article 7 de l' Arrêté royal du 17 février 2022 fixant les contours de l'activité complémentaire exercée par les libraires, la Ville devra vérifier que les librairies

remplissent l'ensemble des critères à satisfaire pour que l'engagement de paris soit considéré comme activité complémentaire ;

Considérant que la liberté du commerce et de l'industrie, consacrée par les articles II.3 et II.4 du code de droit économique n'est pas illimitée et n'est en tout cas pas de nature à entraver le pouvoir de la commune d'établir une redevance destinée à couvrir des dépenses occasionnées par une activité commerciale ;

Considérant qu'une redevance de 2.500 € représente une somme de 500 € par an ou de 41,7 € par mois, soit une somme modique qui n'est pas de nature à entraver de manière disproportionnée la liberté de commerce des redevables pour les licences avec une validité de 5 ans, et de 833,33 € par an ou de 69,44 € par mois pour les licences avec une validité de 3 ans ;

Considérant que cette redevance est due dans le cadre d'un avis qui doit être rendu pour une demande de licence C, ainsi que pour un avis qui doit être rendu dans le cadre d'une demande de renouvellement de licence F2 ;

Considérant que cette redevance couvrira le traitement de la demande par l'administration communale quelle que soit la nature de l'avis (favorable ou défavorable); En cas de remise d'un avis négatif, le demandeur aura la possibilité de compléter son dossier et n'impliquera pas de payer à nouveau la redevance sauf s'il y a un changement de numéro d'entreprise pour cet établissement ;

Considérant qu'elle est payable dès la demande d'avis du Bourgmestre et avant la délivrance de celui-ci ;

Considérant que cette redevance couvre une période de 5 ans équivalente à la période de validité de la licence C, et d'une période de 3 ans pour une licence F2 ;

Considérant par ailleurs, que la commune entend lutter contre la multiplication des jeux de bingo dans les débits de boissons installés sur le territoire de la Commune ;

Considérant que la mise à disposition de jeux de bingo dans les débits de boissons, notamment par l'affluence qu'elle génère, engendre des dépenses supplémentaires au niveau de la sécurité, de l'ordre public et de la propreté sans participer au coût de ces dépenses supplémentaires ;

Qu'il est donc légitime de financer ces dépenses supplémentaires par le produit de la redevance ;

Considérant que, pour ces motifs, la commune entend réduire le montant pour les exploitants de jeux de bingo ou de jeux de hasard électroniques dont la licence C ou F2 est limitée à un seul jeu de bingo ou jeu de hasard électronique afin qu'il soit en adéquation avec le service rendu ;

Considérant que le bénéfice de cette diminution sera octroyé au demandeur qui fournit la preuve que le formulaire de demande de licence C ou F2 comporte la mention expresse que l'autorisation sollicitée vise l'exploitation d'un seul jeu de bingo ou jeu de hasard électronique;

Considérant que pour ces derniers, le montant de la redevance est fixé à 1.250 € ; Que ce montant représente une somme de 250 € par an ou de 20,85 € par mois, soit une somme modique qui n'est pas de nature à entraver de manière disproportionnée la liberté de commerce des redevables ;

Considérant que les services administratifs rendus aux tiers entraînent des charges pour la Ville et qu'il est équitable de faire supporter par les bénéficiaires les frais que ces services comportent ;

Considérant la situation financière de la Ville ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

ARRETE :

REGLEMENT-REDEVANCE RELATIF A L'ETABLISSEMENT D'AVIS DU BOURGMESTRE EN APPLICATION DE L' ARRETE ROYAL DU 17 FEVRIER 2022, DE L' ARRETE ROYAL DU 22 DECEMBRE 2010, ET DE L' ARRETE ROYAL DU 11 OCTOBRE 2018

CHAPITRE I. DUREE ET ASSIETTE

Article 1.

Il est établi pour les exercices 2022 à 2026 compris au profit de la Ville des redevances payables au comptant pour les demandeurs :

- en vue de la délivrance par le Bourgmestre de l'avis préalable à l'octroi d'une licence F2 délivrée par la Commission des jeux de hasard ;

- en vue de la délivrance par le Bourgmestre de l'avis préalable à l'octroi d'une licence C ou F2 délivrée par la Commission des jeux de hasard ;

- en vue de la délivrance par le Bourgmestre de l'avis préalable à l'octroi d'une licence C ou F2 délivrée par la Commission des jeux de hasard , lorsque la demande est explicitement limitée à l'exploitation d'un seul jeux de bingo ou jeu de hasard électronique.

CHAPITRE II. FAITS GÉNÉRATEURS DE LA REDEVANCE

Article 2. La redevance est due au moment du dépôt de la demande faite à la Ville pour se voir décerner un avis du Bourgmestre, et ce sans préjudice de toute autre contribution demandée par une autre autorité.

CHAPITRE III. LES TAUX

Article 3. Les redevances sont fixées sur base des taux repris ci-dessous :

- 2.500 € pour la constitution de dossiers lors des demandes en vue de la délivrance par le Bourgmestre de l'avis préalable à l'octroi d'une licence C ou F2 délivrée par la Commission des jeux de hasard ;

- 1.250 € pour la constitution de dossiers lors des demandes en vue de la délivrance par le Bourgmestre de l'avis préalable à l'octroi d'une licence C ou F2 délivrée par la Commission des jeux de hasard , lorsque la demande de licence est explicitement limitée à l'exploitation d'un seul jeu de bingo ou jeu de hasard électronique.

CHAPITRE IV. LES REDEVABLES

Article 4. Ces redevances sont dues par les personnes physiques et morales ainsi que les institutions, auxquelles sont délivrés, d'office ou à leur demande, les documents qui y sont assujettis sans préjudice de toute autre contribution demandée par une autre autorité.

CHAPITRE V. LES MODALITES DU PAIEMENT DE LA REDEVANCE

Article 5. Le paiement de la redevance est à effectuer via un terminal de paiement ou par virement au compte bancaire du Receveur de la Ville, la preuve de ce paiement étant à produire préalablement à l'examen de la demande par l'administration.

La redevance n'est récupérable en aucun cas.

Le paiement de la redevance est dû dans les 5 jours ouvrables de l'introduction de la demande. En l'absence de preuve de paiement le dossier sera déclaré incomplet.

Article 6. Le montant de la redevance est destiné à couvrir les frais administratifs relatifs au traitement de la demande.

Par conséquent, le montant de la redevance est dû en cas de :

1. demande acceptée ;
2. demande non-suivie d'effets dans le chef du demandeur ;
3. demande retirée par le demandeur ;
4. demande refusée.

CHAPITRE VI. LE RECOUVREMENT-CONTENTIEUX

Article 7. A défaut de paiement, le recouvrement sera effectué par voie de procédure civile légale. Le redevable qui conteste devoir la redevance qui lui est réclamée est cependant tenu d'en consigner le montant entre les mains du Receveur communal jusqu'à ce qu'il ait été statué sur sa réclamation.

CHAPITRE VII. DISPOSITIONS FINALES

Article 8. Le présent règlement entrera en vigueur le 1er décembre 2022.